COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ======

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Pôle Développement Solidaire

Conseil Exécutif du 11 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'AMICALE DES RETRAITÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Suite à une demande de l'association l'Amicale des Retraités de Miquelon en date du 7 septembre dernier, il vous est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement s'élevant à 5 000 € au titre de 2016. Cette subvention est destinée à financer les activités courantes du club.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2016.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Pôle Développement Solidaire

Conseil Exécutif du 11 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°242/2016

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'AMICALE DES RETRAITÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- **VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016 :
- **VU** la demande de l'association en date du 7 septembre 2016;
- **SUR** le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1: Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 € à l'association l'Amicale des Retraités de Miquelon.

Article 2: Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2016 – chapitre 65 – fonction 53.

<u>Article 3</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

6 voix pour 0 voix contre 0 abstention Membres du C.E.: 7 Membres présents: 6 Membres votants: 6 Transmis au représentant de l'État

Le 13/10/2016

Publié le 13/10/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation, Le 1er Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

⁻ soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

⁻ soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

^(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.